

**ARRETE MUNICIPAL N° 26/2023**  
**Arrêté réglementant la circulation 42 chemin des Praillons**

**Le Maire de la Commune de Boissettes,**

VU la loi du 02 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-10 à R 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I, signalisation temporaire **approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,**

VU la demande de la société FOURNIER TP sise Zac de la Meule -D 605-77115 SIVRY COUNTRY, représentée par Monsieur Cédric FOURNIER de procéder au branchement d'assainissement au 42 chemin des Praillons, chez Monsieur Marquetet gérant de la SAS NET MARQUE.

**CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer la circulation des véhicules légers et des poids lourds.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Du **mardi 29 août 2023 au vendredi 29 septembre 2023**, la société FOURNIER TP sise Zac de la Meule -D 605-77115 SIVRY COUNTRY, représentée par Monsieur Cédric FOURNIER, est autorisée à procéder au branchement d'assainissement au 42 chemin des Praillons chez Monsieur Marquetet gérant de la SAS NET MARQUE.

**ARTICLE 2** – Le **chantier** devra être signalé par une signalisation de type AK5, à la charge de la société FOURNIER TP afin de laisser libre circulation aux véhicules et aux camions de collecte des déchets.

**ARTICLE 3** -**Dès l'achèvement des travaux, la société FOURNIER TP sera responsable** de la remise en état de la chaussée en respectant le niveau de l'enrobé ainsi que des trottoirs, comme à l'identique avant travaux ;

**ARTICLE 5**- Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Boissettes, le 23/08/2023

**Le Maire,  
Thierry SEGURA**



Le Maire,  
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe qu'en application des dispositions du décret n° 65-25 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de l'acte.